

Distr.
GENERALEA/2241
30 octobre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session

Point 23 de l'ordre du jour

RAPATRIEMENT DES ENFANTS GRECS

Rapport du Secrétaire général

1. On se rappellera que, dans la résolution 517 (VI) qu'elle a adoptée le 2 février 1952, l'Assemblée générale, priait les organisations internationales de la Croix-Rouge ainsi que le Secrétaire général de présenter des rapports sur les progrès réalisés en matière de rapatriement des enfants grecs. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont soumis un rapport général sur cette question qui est distribué aux Membres de l'Assemblée générale sous la cote A/2236. Le présent rapport a trait aux efforts que le Secrétaire général et la Commission permanente ont déployés pour le rapatriement des enfants grecs.

2. Peu après son adoption, le texte de la résolution 517 (VI) de l'Assemblée générale a été communiqué aux gouvernements intéressés par le Secrétaire général, qui a particulièrement attiré leur attention sur les dispositions du paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée générale "prie instamment tous les pays où des enfants grecs sont hébergés de prendre des mesures en vue de faciliter le retour rapide de ces enfants dans leurs foyers". Cette résolution a également été transmise au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

3. Au cours de l'année écoulée, comme au cours de l'année précédente, aucun pays, à l'exception de la Yougoslavie, n'a rapatrié d'enfants grecs. Pendant la sixième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée, à la demande de la Commission politique spéciale ^{1/}, a invité les pays qui hébergent des enfants grecs à désigner des représentants qui se réuniraient à Paris avec la Commission permanente; à l'exception de la Tchécoslovaquie, aucun pays n'a répondu à cette invitation. La communication à laquelle était jointe la résolution de l'Assemblée générale datée du 2 février 1952 est, elle aussi, restée sans réponse.

4. Le représentant du Gouvernement tchécoslovaque a participé à trois séances de la Commission permanente et, à la suite de la déclaration de ce représentant selon laquelle "le Gouvernement tchécoslovaque était prêt à rétablir le contact entre la Croix-Rouge tchécoslovaque et la Croix-Rouge internationale et à faciliter la solution du problème des enfants grecs déplacés" ^{2/}, la Commission politique spéciale a recommandé que l'Assemblée générale "exprime l'espoir que des progrès rapides pourront être réalisés en ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs se trouvant en Tchécoslovaquie" ^{3/}. La suite des événements est relatée dans le dernier rapport des organisations internationales de la Croix-Rouge ainsi que dans les paragraphes 5 à 9 du présent rapport.

5. La Commission permanente, composée de MM. C. Holguin de Laval (Pérou), S.P. Lopez (Philippines) et S. Grafström (Suède), s'est réunie au Siège le 8 mai pour examiner la situation ^{4/}. Elle a pris acte des communications reçues de diverses organisations qui exprimaient leur inquiétude devant la gravité du problème et dont certaines félicitaient la Yougoslavie d'avoir rapatrié des enfants grecs. Après avoir pris connaissance des renseignements fournis par la Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge au sujet des négociations qui avaient eu lieu à Prague entre les représentants des organisations internationales de la Croix-Rouge et les représentants

^{1/} A/1984 (paragraphe 6), Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour.

^{2/} A/AC.53/L.44 (paragraphe 8), Ibidem.

^{3/} Résolution 517 (VI) de l'Assemblée générale, paragraphe 3.

^{4/} Les événements qui sont relatés dans le rapport des organisations internationales de la Croix-Rouge (A/2236) ne sont pas étudiés en détail dans le présent rapport.

de la Croix-Rouge tchécoslovaque, et au sujet de la rupture de ces négociations vers la fin du mois d'avril, la Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le priant d'intervenir auprès de son Gouvernement afin de permettre la reprise des négociations entre les organisations internationales de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge tchécoslovaque.

6. En conséquence, le 20 mai 1952, le Président a adressé une lettre au représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir Annexe I); le 18 juillet, il a reçu une réponse dans laquelle le représentant de la Tchécoslovaquie exposait les raisons pour lesquelles les entretiens de Prague avaient dû être interrompus et ne pouvaient être repris (voir Annexe II).

7. Le 6 août, la Commission permanente a demandé au Secrétaire général de porter les lettres échangées à l'attention de la délégation de la Grèce, auprès de l'Organisation des Nations Unies; elle estimait en effet qu'il fallait donner au Gouvernement grec l'occasion de présenter ses observations au sujet des questions soulevées dans ces lettres.

8. Le 12 août, le représentant permanent par intérim de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Président par intérim de la Commission permanente les vues de son Gouvernement (voir Annexe III) au sujet de la lettre du représentant de la Tchécoslovaquie en date du 18 juillet. A la demande de la Commission, copie des trois lettres mentionnées ci-dessus a été adressée le 13 août aux organisations internationales de la Croix-Rouge, qui étaient priées de présenter les observations qu'elles jugeraient utiles. Le 16 septembre, les organisations ont répondu qu'elles n'avaient rien à ajouter aux renseignements qu'elles avaient déjà transmis à ce sujet.

9. Le 30 octobre, la Commission permanente a constaté avec regret que, sauf dans le cas de rapatriement des enfants grecs hébergés en Yougoslavie, où l'on continuait à obtenir des résultats positifs, on ne s'était pas rapproché de la solution du problème depuis la dernière session de l'Assemblée générale; elle a demandé au Secrétaire général de porter à la connaissance des Membres de l'Assemblée la correspondance relative aux entretiens de Prague qui fait l'objet des Annexes I, II et III du présent rapport.

ANNEXE I

Lettre en date du 20 mai 1952 adressée au représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs.

En ma qualité de Président de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs, j'ai été invité par cette Commission à m'adresser à vous au sujet des entretiens relatifs au rapatriement de 138 enfants grecs résidant en Tchécoslovaquie, entretiens qui se sont récemment déroulés à Prague entre des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'une part, et des représentants de la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque d'autre part.

Vous vous rappellerez que pendant la sixième session de l'Assemblée générale, à Paris, M. F. Vavricka, que votre Gouvernement avait désigné pour le représenter à la Commission permanente, a assuré la Commission à la séance du 22 janvier 1952, que des dispositions seraient prises pour organiser à Prague des entretiens entre les organisations de la Croix-Rouge internationale et la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque; ces entretiens devaient débiter par l'examen de la question des 138 enfants grecs dont le rapatriement faisait depuis deux ans l'objet d'échanges de vues entre les organisations de la Croix-Rouge internationale et la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque. En conséquence, une délégation de la Croix-Rouge internationale se rendit à Prague et les entretiens avec les représentants de la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque commencèrent le 9 avril 1952.

Selon un rapport commun de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge reçu récemment par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui l'a communiqué à la Commission permanente, ces entretiens ont été rompus le 23 avril et la délégation de la Croix-Rouge internationale a regagné Genève. Ce rapport indique qu'après l'adoption de l'ordre du jour des entretiens, le représentant de la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque a demandé aux représentants des organisations de la Croix-Rouge internationale de répondre à un certain nombre de questions relatives à la

situation générale de l'enfance en Grèce, avant d'examiner le cas des 138 enfants grecs résidant en Tchécoslovaquie. Les représentants des organisations de la Croix-Rouge internationale ont déclaré que ces questions n'étaient pas de leur compétence et que, de toute façon, il ne fallait pas les lier à la question du sort des enfants grecs rapatriés. Ils ont ajouté, à ce propos, que conformément aux conditions énoncées par la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque en mars 1950, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge avaient reçu à nouveau du Gouvernement hellénique l'assurance que les enfants grecs rapatriés seraient immédiatement rendus à leurs parents et que ni eux ni leurs parents ne seraient l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune mesure de discrimination politique.

D'après le rapport, les représentants de la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque ne s'étaient pas montrés satisfaits de cette déclaration et les représentants de la Croix-Rouge internationale en référèrent au siège de leurs organisations à Genève. Les deux organisations de la Croix-Rouge internationale confirmèrent les déclarations que leurs représentants avaient faites à Prague et recommandèrent instamment d'aborder immédiatement l'examen de la question principale, à savoir les cas des 138 enfants grecs identifiés en Tchécoslovaquie.

Ces observations ne semblent pas avoir donné satisfaction aux représentants de la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque, qui firent savoir que, dans ces conditions, ils ne seraient pas disposés à étudier les 138 cas en question.

La Commission permanente m'a chargé de vous prier de bien vouloir user d'urgence de vos bons offices auprès de votre Gouvernement pour lui demander s'il ne serait pas possible de suggérer à la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque, de reprendre, le plus tôt possible les entretiens avec les organisations de la Croix-Rouge internationale en commençant par l'examen de la question des 138 enfants grecs, ainsi que M. Vavricka l'avait recommandé à la Commission permanente.

Avec mes collègues de la Commission, j'ai le ferme espoir que les difficultés survenues récemment n'empêcheront pas de régler cette question que l'on semblait tout près de résoudre.

(Signé): Sven GRAFSTROM

Président de la Commission
permanente pour le rapatriement
des enfants grecs

ANNEXE II

Lettre en date du 18 juillet 1952 adressée au Président de la Commission permanente par le représentant par intérim de la Tchécoslovaquie aux Nations Unies

Me référant à votre lettre du 20 mai 1952, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à votre connaissance ce qui suit :

Sur la base d'une déclaration faite par le représentant de la Tchécoslovaquie au sein de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs le 22 janvier 1952, selon laquelle le Gouvernement tchécoslovaque estimait utile que les entretiens portant sur le rapatriement des enfants grecs hébergés en Tchécoslovaquie soient transférés aux Organisations de la Croix-Rouge, en vertu de la résolution 193 (III) adoptée le 27 novembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, une délégation des Organisations internationales de la Croix-Rouge, composée de trois membres, est arrivée à Prague le 8 avril 1952 pour y avoir des entretiens avec les représentants de la Croix-Rouge tchécoslovaque.

Ces entretiens ont dû être interrompus, du fait que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont refusé de répondre à la question suivante qui leur avait été posée par la Croix-Rouge tchécoslovaque : "N'y a-t-il point en Grèce d'enfants détenus dans des prisons, dans des camps de concentration ou des colonies agricoles et n'y en a-t-il pas qui meurent par suite de la discrimination politique ?"

De même, ces représentants n'ont-ils pas répondu à la question suivante : Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge savent-ils ou ne savent-ils pas que de telles conditions existent ou non en Grèce ?"

Les représentants des Organisations internationales de la Croix-Rouge ont conservé cette attitude négative même après avoir consulté à ce sujet leurs organisations respectives à Genève.

La Croix-Rouge tchécoslovaque, inspirée dans le problème du rapatriement des enfants grecs, par des motifs humanitaires, ne peut s'abstenir de tenir compte des conditions qui règnent actuellement en Grèce, conditions dont dépend non seulement le sort, mais aussi l'existence même des enfants vivant en Grèce ou devant être rapatriés en Grèce dans de telles conditions.

La manière de procéder des représentants des Organisations internationales de la Croix-Rouge a donc empêché la continuation des entretiens.

La Croix-Rouge tchécoslovaque respecte pleinement, et se conformera également à l'avenir aux dispositions des résolutions adoptées en 1948 et en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du rapatriement des enfants grecs. Cependant, si cette tâche humanitaire confiée aux Organisations de la Croix-Rouge doit être menée à bien, il est indispensable que le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge abandonnent la voie où ils se sont engagés en contradiction avec les principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et que seuls des principes humanitaires les inspirent dans l'exécution de leur tâche.

(Signé) Jiri NOSEK

Représentant par intérim de la
Tchécoslovaquie aux
Nations Unies

ANNEXE III

Lettre en date du 12 août 1952 adressée au Président par intérim
de la Commission permanente par le représentant permanent de la
Grèce.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer aux membres de la Commission permanente les observations ci-après, que mon Gouvernement croit devoir formuler à la suite de la réponse datée du 18 juillet 1952 que le représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie a faite à la communication de M. Grafstrom en date du 20 mai 1952.

La réponse de M. Nosek caractérise fort bien la mauvaise volonté et le manque de sincérité avec lesquels, dès le début, le représentant de la Tchécoslovaquie a abordé la question humanitaire du rapatriement des enfants grecs. De plus, les événements récents ont démontré assez clairement que la promesse faite à Paris par le Gouvernement tchécoslovaque lorsqu'il s'est engagé à s'acquitter de ses obligations morales et juridiques à l'égard des enfants grecs placés sous son autorité - promesse obtenue grâce à la pression morale de l'écrasante majorité de l'Assemblée générale - n'était qu'un stratagème destiné à faire traîner les choses en longueur. En ce qui me concerne, dans le discours que j'ai prononcé le 29 janvier 1952 devant la Commission politique spéciale, je n'ai pas caché les appréhensions que me causait le revirement apparent de la délégation tchécoslovaque. Je déplore que les événements ultérieurs aient justifié d'une manière dramatique l'avertissement que j'avais lancé à cette époque - et je me permets de citer un passage de ce discours, que j'avais prononcé en français : "Dans ces conditions, j'ai quelque difficulté à partager entièrement l'espoir exprimé dans le rapport de la Commission permanente et qui est basé sur le fait que le contact entre les deux Organisations internationales de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge tchécoslovaque, rompu depuis juin 1950, pourrait enfin se rétablir".

En fait, malgré le caractère urgent de la question, ce contact n'a été rétabli qu'en avril 1952, grâce à une pression exercée de nombreux côtés. Sans nous soucier de la leçon à tirer des faits antérieurs, nous restions optimistes et espérons que les entretiens de Prague pourraient aboutir à des résultats positifs, mais nous avons dû très vite nous rendre à la triste réalité et constater que le Gouvernement tchécoslovaque en avait décidé autrement. Car il n'échappait nullement à ce dernier que ses affirmations étaient absolument

contraires aux assurances données à Paris par son représentant, M. Vavricka, ne corresponaient en rien à la vérité.

Dans ces conditions, M. Grafstrom avait tout à fait raison de rappeler, dans la lettre en date du 20 mai 1952 qu'il a adressé au représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie, que "... conformément aux conditions énoncées par la Société de la Croix-Rouge tchécoslovaque en mars 1950, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avaient reçu à nouveau du Gouvernement hellénique l'assurance que les enfants grecs rapatriés seraient immédiatement rendus à leurs parents et que ni eux ni leurs parents ne seraient l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune mesure de discrimination politique".

Le Gouvernement tchécoslovaque n'ignorait pas que ces assurances avaient été données de bonne foi. Il ne lui échappait pas davantage que les promesses analogues faites par mon Gouvernement touchant cinq groupes d'enfants grecs qui, de Yougoslavie, avaient déjà été rapatriés en Grèce, ont été scrupuleusement respectées. Nul n'ignore que, dès leur arrivée en territoire grec, ces enfants furent rendus à leurs parents en présence de représentants accrédités des deux Organisations de la Croix-Rouge internationale.

Il est inutile d'ajouter qu'à l'avenir et en toute circonstance, le Gouvernement grec accueillera favorablement les mesures que pourront prendre les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour s'assurer que les enfants rapatriés sont rendus à leurs familles et vivent auprès d'elles. Dans ces conditions, il faut espérer que les pays prétendus "d'accueil" se feront un point d'honneur d'accorder des possibilités analogues aux représentants de ces deux grandes Organisations humanitaires.

Le Gouvernement tchécoslovaque n'ignore pas non plus combien est dénuée de fondement la phrase de la lettre de M. Nosek en date du 18 juillet où il est dit qu'en Grèce des enfants seraient détenus dans des prisons, des camps de concentration et des colonies agricoles et que des enfants mourraient par suite de la discrimination politique. Les seuls enfants qui soient détenus en Grèce sont les jeunes criminels de droit commun. Néanmoins, le Gouvernement tchécoslovaque s'est efforcé à dessein de créer une équivoque à cet égard en envoyant des colis de secours aux jeunes condamnés grecs par l'intermédiaire de la Croix-Rouge tchécoslovaque. Ce dessein perfide peut sembler quelque peu paradoxal lorsque

L'on sait qu'il a pour auteur un gouvernement dont les prisons regorgent de délinquants, tant adultes qu'adolescents, coupables d'infractions à un ensemble de règles et de pratiques qu'aucun effort d'imagination ne pourra jamais faire assimiler au droit commun.

En outre, d'après des renseignements qui viennent de m'être communiqués, la Croix-Rouge tchécoslovaque a accusé les autorités grecques de jeter des enfants de moins de trois ans en prison. On peut difficilement trouver les termes qui conviennent pour qualifier une propagande aussi empoisonnée. Si l'on a déjà pu voir des enfants de cet âge dans les prisons grecques, c'est parce que, conformément à un usage humanitaire universellement reconnu, on permet aux mères prisonnières de garder leurs jeunes enfants auprès d'elles. De plus, en raison des mesures de clémence prises récemment à l'égard de ceux qui ont activement comploté contre l'indépendance politique de leur pays, il est certain que de tels cas disparaîtront bientôt complètement.

Enfin, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'opposer le démenti le plus catégorique aux affirmations calomnieuses du Gouvernement tchécoslovaque et de déclarer que ces affirmations ont uniquement pour but de donner aux autorités tchécoslovaques un prétexte à peine voilé pour détenir irrégulièrement de malheureux enfants grecs.

(Signé) Alexis KYROU

Représentant permanent de la
Grèce auprès des Nations Unies